

AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 – 52 -

Pétitionnaire : Groupement Pastoral des Bergers aspois, représenté par M. Philippe LIBARLE
Adresse : Maison Capdeville, Chemin Castéra, 64570 ARAMITS
Nature de la demande : écobuage,
Localisation : unité pastorale de Gouetsoule dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de Philippe LIBARLE au nom du Groupement Pastoral des bergers aspois, en date du 15 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Urδος, réunie le 21 novembre 2017,

Vu l'avis de l'ONF, en date du 24 novembre 2017,

././.

Vu la décision de la commune d'Urδος, représentée par Jacques MARQUEZE, maire, en date du 26 novembre 2017,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Philippe LIBARLE à procéder à un écobuage, sur l'estive de Gouetsoule (*cf. carte jointe en annexe 1*) dans les conditions suivantes :

- Secteur amont : autorisation de brûlage printanier, par tâche et pied à pied, avec protection des boisements par l'allumage par le bas et à au moins cinquante mètres de ceux-ci. Les arbres isolés devront être protégés du feu. Si le feu venait à s'éteindre naturellement, le nouveau point d'allumage devra être choisi de sorte à créer une mosaïque dans le milieu naturel. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% de la surface de la lande du secteur.
- Secteurs avals : autorisation de brûlage printanier, par tâche et pied à pied, avec protection des boisements par l'allumage par le bas et à au moins cinquante mètres de ceux-ci. Les arbres isolés devront être protégés du feu. Si le feu venait à s'éteindre naturellement, le nouveau point d'allumage devra être choisi de sorte à créer une mosaïque dans le milieu naturel. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% de la surface de la lande du secteur.

Des précautions devront être prises en bordure de forêt : un pare-feu sera mis en place si nécessaire. L'utilisation de la neige en lisière doit également être envisagée.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, M. Philippe LIBARLE est en charge de l'organisation du chantier, de sorte à respecter la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

- article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée de la date de sa signature au 30 avril 2018 pour les feux printaniers, et du 25 août au 30 novembre 2018 pour les feux automnaux.

La mise en œuvre de la présente autorisation est autorisée de la date de sa signature au 30 novembre 2018.

Le jour de la mise à feu, M. LIBARLE doit s'assurer que le service départemental d'incendies et de secours, le maire d'Urδος et le Parc national des Pyrénées ont été alertés avant 10h. Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

M. LIBARLE se fera appuyer dans le cadre des mises à feu ; les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

M. LIBARLE est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain ; à ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, M. LIBARLE formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté. L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 15 mars 2018

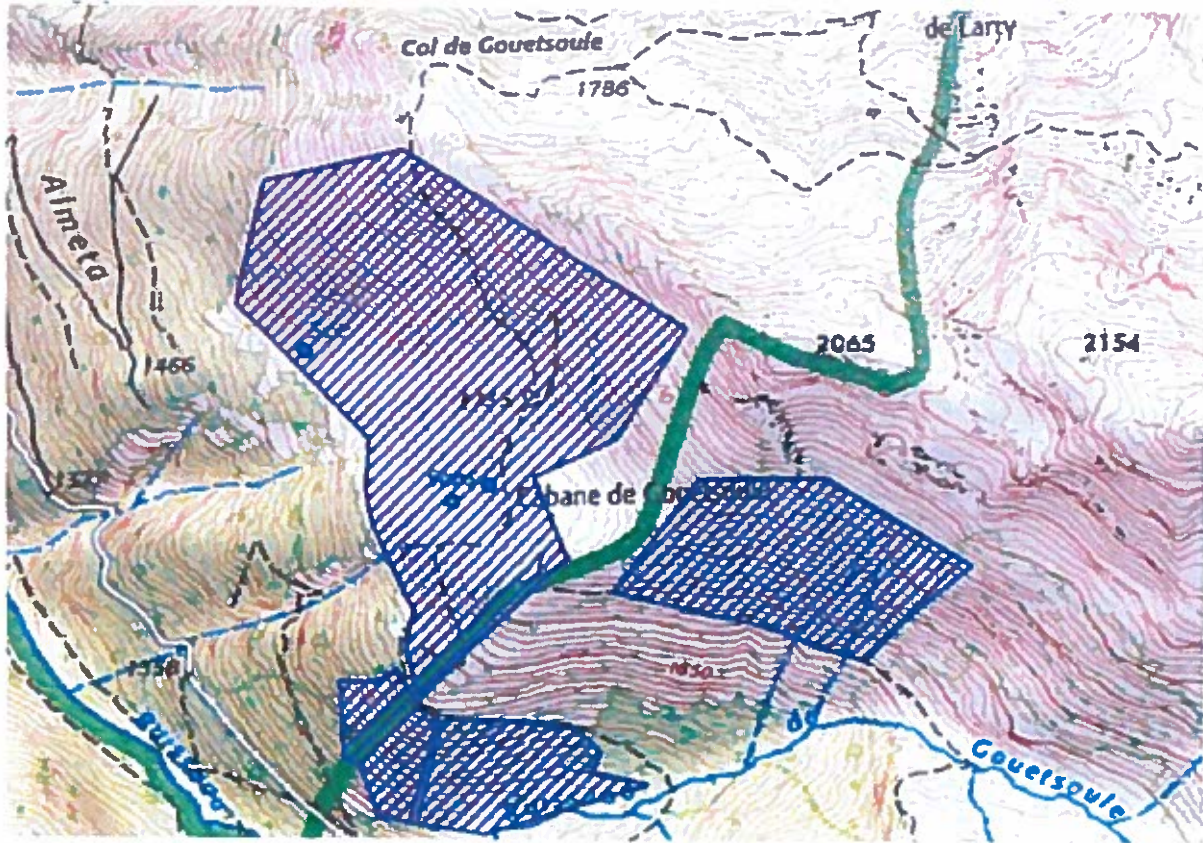

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées


Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ecobuage sur la commune d'Urdos
– annexe 1 – cartographie –

Secteur Gouetsoule



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

